

DECRET N° 96-213 du 31 Mai 1996

Portant ratification de l'Accord d'Assistance Technique signé le 07 Avril 1995 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au projet "Etude de faisabilité et du plan technique détaillé de la route MISSERETE-BONOU-KPEDEKPO".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 96-004 du 30 Mai 1996 autorisant la ratification de l'Accord d'assistance technique signé le 07 Avril 1995 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au projet "Etude de faisabilité et du Plan technique détaillé de la route MISSERETE-BONOU-KPEDEKPO.
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

SUR Rapport du Ministre des Finances ;

D E C R E T

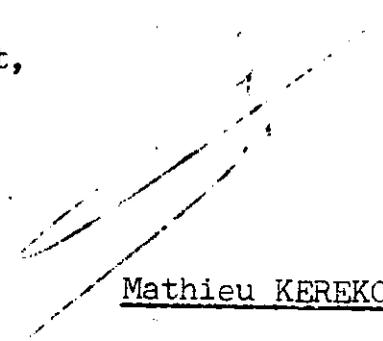
Article 1ER.- Est ratifié l'Accord d'assistance technique signé le 07 Avril 1995 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au projet "Etude de faisabilité et de plan technique détaillé de la route MISSERETE-BONOU-KPEDEKPO, tel qu'il figure en annexe à ce Décret.

.../...

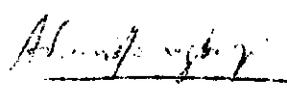
Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Mai 1996

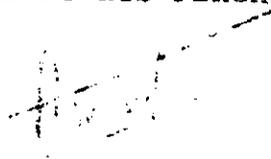
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU. -

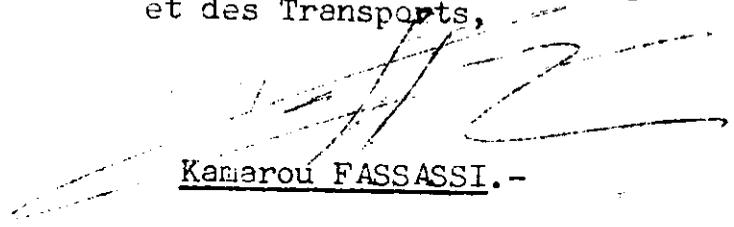
Le Premier Ministre, Chargé de la Coordi-
nation de l'Action Gouvernementale et des
Relations avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI. -

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH. -

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,


Kamarou FASSASSI. -

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MTPT 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-

ACCORD ASSISTANCE TECHNIQUE
(PRET ET SUBVENTION)

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DE L'ETUDE DE FAISABILITE
ET DU PLAN TECHNIQUE DETAILLE DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE LA ROUTE MISSERETE - BONOU -
KPEDEKPO.

D16.a/ATPSBEN.TXT

26/03/1995.S.C.



ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE

PRET ET SUBVENTION

Accord conclu le / /1415 H
correspondant au / /1995 G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin
dénommé ci-après le "GOUVERNEMENT"

ET

La Banque Islamique de Développement, dénommée ci-après
la "BANQUE".

CONSIDERANT que le GOUVERNEMENT a demandé à la
BANQUE de lui fournir une Assistance Technique destinée
au financement de l'étude de faisabilité et du plan
technique détaillé du projet de construction de la
route MISSERETE - BONOU - KPEDEKPO.

CONSIDERANT que la BANQUE a accepté de fournir une
Assistance Technique aux clauses et conditions énoncées
ci-après ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont
convenues de ce qui suit :



ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01- Conditions générales-

Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976 avec la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles étaient établies pour servir dans le cadre du présent Accord.

Section 1.02- Définitions-

A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les différents termes définis dans les conditions générales gardent leurs significations respectives.

Section 1.03-

Le terme "Consultant" tel qu'utilisé dans le présent Accord, inclue aussi bien un Consultant qu'un Cabinet de Consultant choisi conformément aux dispositions du présent Accord pour l'exécution du projet.

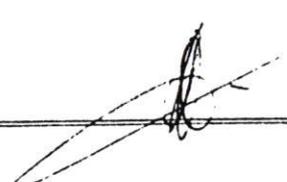
Section 1.04-

Le terme "Date d'entrée en vigueur" signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée au GOUVERNEMENT.

ARTICLE II
LE MONTANT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Section 2.01-

La BANQUE mettra à la disposition du GOUVERNEMENT une Assistance Technique consistant en un prêt ne



dépassant pas DI 100.000 (cent mille dinars Islamiques) et une subvention ne dépassant pas DI 200.000 (deux cent mille dinars islamiques).

ARTICLE III
RETRAITS ET UTILISATION DU MONTANT
DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Section 3.01-

Le montant de l'Assistance Technique sera retiré conformément aux procédures de la BANQUE relatives aux décaissements.

Section 3.02-

Le montant de l'Assistance Technique sera utilisé uniquement pour couvrir le coût du projet tel que décrit dans l'Annexe I.

Section 3.03- Délai pour demander le premier décaissement-

Si, le GOUVERNEMENT ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou une date ultérieure convenue entre le GOUVERNEMENT et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné au GOUVERNEMENT.

Section 3.04- La date limite *

La date du 30/06/1998 ou une date ultérieure dont le GOUVERNEMENT et la BANQUE seront convenus sera considérée comme étant la date de clôture de décaissement du prêt et ce conformément au paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.



ARTICLE IV
REMBOURSEMENT DU PRET ET REGLEMENT DES
CHARGES ADMINISTRATIVES

Section 4.01-

Le GOUVERNEMENT amortira le montant principal du prêt en 16 (seize) ans, y compris un différé de 4 (quatre) ans commençant à courir à compter de la date du présent Accord au moyen de 24 (vingt quatre) semestrialités égales et consécutives tel que cela se trouve indiqué dans l'Annexe II A du présent Accord.

Section 4.02- Charges administratives

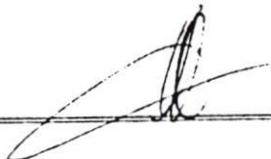
Le GOUVERNEMENT devra verser à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 6.975 (six mille neuf cent soixante quinze dinars islamiques) conformément à l'Annexe II B du présent Accord.

Section 4.03-

Il est entendu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives mentionné dans la section 4.02 ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée préalablement prévue pour l'exécution du projet et le décaissement total du montant du prêt. A l'achèvement du projet, les charges administratives seront recalculées en tenant compte que dans tous les cas, le montant de ces charges administratives, calculées sur une base annuelle, ne devrait en aucune façon dépasser l'équivalent de 1,5 % par an du montant du prêt.

Section 4.04-

Les charges administratives seront dues à compter de la date d'engagement conformément à la Section 9.02 du présent Accord.



ARTICLE V
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01-

L'Agence d'exécution du projet sera le Ministère des Travaux Publics et du Transport.

Section 5.02-

Afin d'assister le GOUVERNEMENT dans l'exécution du projet, le GOUVERNEMENT, en consultation avec la BANQUE, sélectionnera le Consultant auprès d'un pays membre de la BANQUE et conclura un contrat de prestations, de services et ce, conformément aux procédures de la BANQUE.

Section 5.03-

Les termes de référence tels qu'arrêtés d'un commun accord et par écrit entre le GOUVERNEMENT et la BANQUE seront remis au Consultant avant le dépôt des propositions des consultants. Ils peuvent être amendés d'un commun accord par écrit entre le GOUVERNEMENT et la BANQUE.

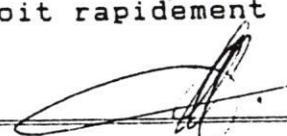
Section 5.04-

Le GOUVERNEMENT associera la BANQUE aux négociations avec le Consultant choisi. L'issue de ces négociations sera soumise à l'approbation définitive de la BANQUE.

ARTICLE VI
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

Section 6.01-

Le GOUVERNEMENT coopérera avec la BANQUE et le Consultant afin d'assurer que le projet soit rapidement



et efficacement réalisé conformément aux pratiques financières et administratives adéquates et mettra, à cette fin, à la disposition du Consultant toutes les informations existantes relatives au projet.

Section 6.02-

Aux fins du projet, le GOUVERNEMENT fournira au Consultant sans frais le personnel, les équipements et autres services et facilités nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'ils seront plus particulièrement élaborés dans les termes de référence.

Section 6.03-

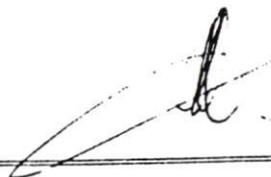
Le GOUVERNEMENT fournira le personnel homologué qualifié sur une base à plein temps pour coopérer avec le Consultant et l'assister dans la réalisation du projet.

Section 6.04-

Le GOUVERNEMENT dégagera des allocations budgétaires permettant de couvrir le coût du projet en monnaie locale et financera tout dépassement pouvant se produire au cours de la réalisation du projet.

Section 6.05-

Le GOUVERNEMENT exigera du Consultant de fournir à la BANQUE des copies des documents qu'il aura préparés pour le projet, y compris les rapports et projets de rapports, plans, spécifications, calendrier des travaux et coût prévisionnel ainsi que d'autres informations selon la quantité et le modèle que demandera la BANQUE.



Section 6.06-

Le GOUVERNEMENT s'engagera à assurer aux représentants accrédités de la BANQUE le libre accès au terrain et à toutes les structures ayant trait à l'exécution du projet.

Section 6.07-

Le GOUVERNEMENT tiendra et maintiendra des comptes et registres appropriés indiquant l'utilisation du montant de l'Assistance Technique et l'état d'avancement du projet (y compris le coût y afférent).

Section 6.08-

Le GOUVERNEMENT fournira à la BANQUE des rapports trimestriels indiquant le progrès réalisé, les problèmes rencontrés, l'action prise et autres renseignements que la BANQUE peut de temps à autre demander.

Section 6.09-

Le GOUVERNEMENT soumettra à la BANQUE dans les 90 jours qui suivent le rapport final du Consultant, un rapport évaluant les résultats de l'Assistance Technique fournie par la BANQUE conformément à cet Accord et le degré d'accomplissement de l'objectif du projet.

Section 6.10-

Le GOUVERNEMENT informera rapidement la BANQUE de toute situation qui entrave ou risque d'entraver la réalisation des buts du projet, le maintien du service du projet ou la performance de ses obligations aux termes de cet Accord.



Section 6.11-

a) Tous les droits, taxes et charges affectant directement le Consultant dans le cadre du projet et prélevés sur le Consultant en application des lois du Bénin doivent être imputés au coût local du projet qui sera financé par le GOUVERNEMENT.

b) Le GOUVERNEMENT devra informer le Consultant, avant la soumission de son offre financière de tous les droits, taxes et autres charges dont il sera redevable en application des lois de la République Béninoise.

Section 6.12-

Le GOUVERNEMENT s'engage :

(a) à exonérer de tous droits, taxes et autres charges tout équipement matériel ou fourniture introduits dans le territoire Béninois aux fins d'exécution du projet et qui, après y avoir été introduits, seront par la suite retirés de ce territoire,

(b) à faciliter un dédouanement rapide de tout équipement, matériel et fourniture nécessaires au projet ainsi que des effets personnels du Consultant et de son personnel,

(c) à assurer que le Consultant et son personnel soient munis des visas d'entrée et de sortie nécessaires, des permis de séjour, des autorisations de change et des documents de voyage nécessaires pour leur séjour au Bénin,



(d) à établir tous les permis et autorisations nécessaires à l'exécution du projet.

ARTICLE VII

PAYEMENTS

Section 7.01-

1- Tous les paiements ci-après y compris les remboursements du prêt seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds constituant de tels paiements sont crédités à un compte indiqué à cette fin par la BANQUE.

Section 7.02-

Sans préjudice des dispositions de la Section 7.01, tous les paiements ci-après, dus par l'Emprunteur, seront considérés comme dûment effectués :

a) Si le paiement est effectué en \$ EU lorsque l'une des banques suivantes confirme à la BANQUE la réception d'un tel paiement dans le compte de la Banque Islamique de Développement ouvert auprès d'elle :

1 - Compte n°00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

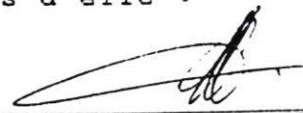
2 - Compte n°B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. Box : 5698, Manama, Bahrain

Télex n°9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est effectué en Francs français lorsque la Banque suivante confirme à la BANQUE la réception du dit personnel dans le compte de la Banque Islamique de Développement ouvert auprès d'elle :



Compte n°96965.9.001.00
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
190, Avenue Charles de Gaulle
92523 Neuilly Cédex, France
Télex n°610334 UBAFRA

c) Si le paiement est effectué en Livres Sterling, lorsque la Banque suivante confirme à la BANQUE la réception du dit paiement dans le compte de la Banque Islamique de Développement ouvert auprès d'elle :

Compte n°708372
Gulf International Bank
2 - 6 Canon Street, London EC AM 6XP
Télex n°8813326 - 8812889.

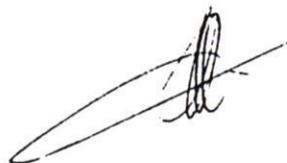
ARTICLE VIII
RAPPORTS ET AUTRES DISPOSITIONS

Section 8.01-

Le GOUVERNEMENT et la BANQUE devront de temps à autre à la demande de l'une des parties échanger des points de vue sur l'Assistance Technique et se consulter sur tout rapport préparé par le Consultant et l'exécution de toute recommandation faite à ce sujet.

Section 8.02-

La BANQUE peut utiliser tout rapport préparé par le Consultant pour tout autre but que la BANQUE peut considérer convenable mais ces rapports ne doivent pas être rendus publics sauf par accord entre le GOUVERNEMENT et la BANQUE.



Section 8.03-

La fourniture de l'Assistance par la BANQUE aux termes du présent Accord n'engage pas la BANQUE à accorder une autre Assistance Technique ou financière au GOUVERNEMENT en ce qui concerne la réalisation de toute recommandation au Consultant.

ARTICLE IX

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01-

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura une preuve satisfaisante que l'exécution et la livraison du présent Accord au nom du GOUVERNEMENT ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes.

2 - Lorsque le GOUVERNEMENT fournira à la BANQUE une consultation juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que l'Accord d'Assistance Technique a été autorisé et dûment signé au nom du GOUVERNEMENT. La consultation indiquera que l'Accord constituera une obligation liant le GOUVERNEMENT conformément à ses termes.

(b) Lorsque le Ministère des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisé par le GOUVERNEMENT aura adressé à la Banque Centrale ou à l'Institution qui en tient lieu et place une lettre donnant des instructions à la Banque Centrale qui en tient lieu que les paiements du montant du prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du

présent Accord de prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de la Banque Centrale ou de l'Institution qui en tient lieu, indiquant que la lettre d'autorisation a été reçue et que les instructions y figurant seront respectées, devront être adressées à la BANQUE par le GOUVERNEMENT.

Section 9.02-

La date d'engagement du présent Accord est celle de sa date de signature par les deux parties.

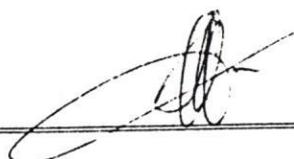
ARTICLE X
EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
DECLARATION EN VIGUEUR

Si jusqu'à la date du 31 Mars 1996 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il y est mis fin ainsi qu'à toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier au GOUVERNEMENT.

ARTICLE XI
COORDINATION

Section 11.01-

Le GOUVERNEMENT désigne le Ministre des Finances à l'effet de traiter avec le Consultant et la BANQUE et sera directement responsable du respect des obligations qui incombent au GOUVERNEMENT en vertu du présent Accord.



ARTICLE XII
NOTIFICATION

Section 12.01-

Toute notification par écrit de l'une des parties à l'autre sera considérée comme ayant été dûment effectuée si elle a été remise en mains propres ou transmise par câble courrier ou télex à l'une des adresses suivantes :

Pour le Gouvernement de la République du Bénin
Ministère des Finances
Télex : 5118
COTONOU - Bénin.

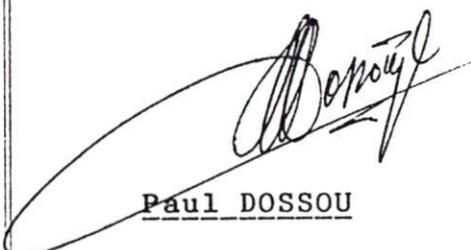
Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 - DJEDDAH 21432
Royaume d'Arabie Séoudite
ou

Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH
Télex : N°401137 ISDB SJ
Fax : 6366871

En foi de quoi la BANQUE et le GOUVERNEMENT, agissant par l'entremise de leurs représentants respectifs dûment autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN


Paul DOSSOU

Ministre des Finances

97 AVR. 1995



POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT


DR. FOUAD ABDALLAH AL-OMAR

Président par intérim

BID-

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du projet est de préparer l'étude de faisabilité et d'exécution de la route reliant MISSERETE - BONOU - KPEDEKPO.

L'étude sera exécutée en deux phases comme suit :

Phase 1 : Etude de faisabilité -

- Etude de trafic sur la route projetée et prévisions par type de véhicule.
- Coût d'exploitation des véhicules avec ou sans projet.
- Etude topographique et sélection du tracé optimum.
- Etude d'avant projet sommaire du pont de Kakanichoé et du drainage.
- Etude géotechnique et hydraulique.
- Etude des spécifications géométriques à adopter y compris les profils en long, les courbes, les terrassements ainsi que la chaussée.
- Etude du coût de construction à 20 % près.
- Evaluation technique et économique.
- Préparation du rapport de faisabilité.

Phase 2 : Etude d'Exécution -

- Etude d'exécution sur la base des spécifications techniques définies en phase 1 pour la route et le pont de Kakanichoé.
- Etude des coûts de construction.
- Préparation du dossier d'appel d'offres.



ANNEXE II A

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

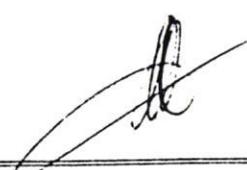
N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/1995	-
2	30/06/1996	-
3	31/12/1996	-
4	30/06/1997	-
5	31/12/1997	-
6	30/06/1998	-
7	31/12/1998	-
8	30/06/1999	-
9	31/12/1999	4 166
10	30/06/2000	4 166
11	31/12/2000	4 166
12	30/06/2001	4 166
13	31/12/2001	4 166
14	30/06/2002	4 166
15	31/12/2002	4 166
16	30/06/2003	4 166
17	31/12/2003	4 166
18	30/06/2004	4 166
19	31/12/2004	4 166
20	30/06/2005	4 166
21	31/12/2005	4 166
22	30/06/2006	4 166
23	31/12/2006	4 166
24	30/06/2007	4 166
25	31/12/2007	4 166
26	30/06/2008	4 166
27	31/12/2008	4 166
28	30/06/2009	4 166
29	31/12/2009	4 166
		.../...



ANNEXE II A (SUITE)

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
30	30/06/2010	4 166
31	31/12/2010	4 166
32	30/06/2011	4 182
	TOTAL	100.000

D16.a/ATPSBEN.TXT



ANNEXE II B

REMBOURSEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/1995	93
2	30/06/1996	93
3	31/12/1996	93
4	30/06/1997	697
5	31/12/1997	697
6	30/06/1998	697
7	31/12/1998	699
8	30/06/1999	390
9	31/12/1999	390
10	30/06/2000	390
11	31/12/2000	390
12	30/06/2001	390
13	31/12/2001	390
14	30/06/2002	390
15	31/12/2002	390
16	30/06/2003	390
17	31/12/2003	396
	TOTAL	6.975

D16.a/ATPSBEN.TXT



ANNEXE III

PROCEDURES DE DECAISSEMENT

Les décaissements seront effectués à la demande de l'Emprunteur, assortie des pièces justificatives et de l'approbation de l'Agence d'Exécution.

Le montant à payer par la Banque sera de 300.000 DI représentant 84 % du coût total.

La Banque décaissera 84 % à chaque demande. Le pourcentage restant sera pris en charge par le Gouvernement Béninois.

D16.a/ATPSBEN.TXT

